

# **CONVENTION ENTRE AURILLAC AGGLOMERATION ET L'ASSOCIATION MAISON DES VOLCANS-CPIE**

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit l'obligation de conclure une convention avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000 €. La présente convention entend répondre à cette obligation législative et à ses modalités de mise en œuvre développées dans le décret n°2001-495 du 06 juin 2001. Elle s'inscrit dans le processus défini par la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relatif au service unique de demande de subvention.

## **DESIGNATION DES PARTIES :**

Aurillac Agglomération, sise 3 Place des Carmes, 15000 AURILLAC, représentée par son Vice-Président, Monsieur Christian POULHES, chargé de l'Administration générale, des finances et de la contractualisation financière, dûment habilité par la délibération n° DEL\_2025\_/... du 15 décembre 2025,

ci-après dénommée Aurillac Agglomération,

d'une part,

L'Association Maison des Volcans labellisée CPIE Haute Auvergne, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, N°Siret 77907965600012, dont le siège social est situé à Château Saint-Etienne – 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Bernard PROULT, dûment habilité à cet effet par délibération de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée sous le terme l'Association Maison des Volcans labellisée CPIE Haute Auvergne,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association Maison des Volcans labellisée CPIE Haute Auvergne est conforme à son objet statutaire tel que défini dans ses statuts ;

Considérant que les activités et missions effectuées pour le territoire d'Aurillac Agglomération et conduites par l'association CPIE-Haute Auvergne sont pleinement assurées par l'Association et s'inscrivent totalement dans la politique de soutien financier d'Aurillac Agglomération ;

Considérant que le projet et les actions conventionnées en application des présentes s'inscrivent pleinement dans les compétences d'Aurillac Agglomération et notamment celles ayant trait à la mobilité, l'aménagement de l'espace communautaire, la collecte et le traitement des déchets des ménages, du grand cycle de l'eau et de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association CPIE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini par la présente convention.

Aurillac Agglomération contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

L'association a pour objet :

- de contribuer au changement de comportement de la société (collectivités, entreprises, particuliers, ...), en faveur d'une transition écologique ;
- d'apporter des réponses aux enjeux environnementaux de son territoire.

L'association intervient dans les domaines de l'éducation à l'environnement et au développement durable, dans l'accompagnement et les constructions partagées des projets de son territoire. Pour atteindre ses objectifs, les moyens d'action de l'association sont les suivants :

- la connaissance de l'environnement et du patrimoine ;
- la sensibilisation, l'éducation et la formation à destination de tous les publics ;
- l'appui technique et méthodologique aux collectivités territoriales, aux entreprises, aux acteurs de la société civile et aux usagers en matière de préservation, gestion et mise en valeur des ressources locales matérielles et immatérielles ;
- la construction de partenariats et l'assemblage de compétences ;
- l'impulsion et l'animation de démarches participatives auprès des habitants et de réseaux d'acteurs ;
- la contribution à la réflexion et l'aide à la décision en matière de développement local dans une perspective durable ;
- la transmission des connaissances capitalisées par l'association en tant que Centre de ressources sur l'environnement, et tout autre moyen éventuellement nécessaire à la réalisation des objectifs cités ci-dessus.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de deux ans au titre de l'année 2026 et 2027.

## **ARTICE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Aurillac Agglomération contribue financièrement pour un montant annuel maximal de 90 000 euros.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget principal d'Aurillac Agglomération, du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions d'Aurillac Agglomération prises en application des articles 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 10.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les mandatements de la participation fixée à l'article 3 s'effectue de la façon suivante :

- une avance avant le 31 mars dans la limite de 70% du montant annuel de la contribution fixée à l'article précédent,
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3 et du strict respect des engagements pris par l'Association.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

CPIE Haute Auvergne

Crédit Agricole Centre France

RIB 16806-04821-21651698000-21.

## **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

L'Association CPIE s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- les statuts en cas de modification.

## **ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association CPIE informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe Aurillac Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'aide financière d'un montant de 90 000 € apportée par Aurillac à l'Association contribue à :

- développer des activités pédagogiques envers tous les publics, scolaires en particulier,
- animer le Centre de ressources, accueillir les différents publics, diffuser l'information environnementale,

- contribuer aux politiques portées par Aurillac Agglomération en lien avec les missions de l'association,
- mobiliser ses ressources pour assister Aurillac Agglomération dans sa définition des axes d'animation du site de la Plantelière,
- participer aux différents groupes de travail ou commissions auxquels le territoire d'Aurillac Agglomération est intéressé (SCOT, PLUiH, groupes thématiques environnementaux/transition écologique...),
- soutenir le fonctionnement global de l'Association à travers les moyens nécessaires à la bonne marche de la structure et de ses équipements (chauffage, eau, électricité, gaz, entretien, loyer ...);
- inciter des actions innovantes en réponse à des enjeux du territoire en matière de transition écologique; l'association a notamment la possibilité de s'appuyer sur la force de son réseau et de s'inspirer de ses expériences innovantes menées sur d'autres territoires.
- apporter ponctuellement un appui à l'ingénierie pour la co-construction de projets portés par Aurillac Agglomération.

L'Association s'engage en outre à :

- à intégrer dans ses documents et d'une manière plus générale sur tous les supports de communication le logo d'Aurillac Agglomération ;
- à informer Aurillac Agglomération de ses actions et en particulier des manifestations qu'elle organise.

Il est rappelé que dans un objectif de développement de ses missions, en fonction de la nature des projets et des thèmes traités (biodiversité, eau et zones humides, énergie, santé environnement, déchets, etc.) ainsi que des publics ciblés, le CPIE pourra être amené à solliciter d'autres soutiens financiers (Conseil Départemental, Conseil Régional, Agences de l'Eau, DREAL, DDCSPP, DDT, Union Européenne, Fondations, fonds privés, etc....). Les initiatives du CPIE entrant dans son champ d'activités (sensibilisation à l'environnement et au développement durable – accompagnement du territoire par la connaissance, le conseil, la participation au développement ...), peuvent donc faire l'objet de projets spécifiques. Les partenaires techniques habituels du CPIE, ainsi que les partenaires financiers cités précédemment y sont alors associés.

Il est reconnu que le CPIE exerce en sus de ces objectifs et activités des missions relevant des activités concurrentielles notamment à travers ses prestations qui répondent à des commandes dans le domaine de l'environnement. Ces missions ne peuvent être financées par la subvention apportée par Aurillac Agglomération et font l'objet d'une comptabilité spécifique où sont isolés les comptes de l'association.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit d'Aurillac Agglomération, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tous refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Aurillac Agglomération informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – CONTROLES D'AURILLAC AGGLOMERATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Aurillac Agglomération. L'Association CPIE s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 9 – RENOUELLEMENT – OPTION EVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

## **ARTICLE 10 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la convention, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 12 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

A Aurillac,

Pour le CPIE de Haute-Auvergne

Le Président,

Bernard PROULT

Pour Aurillac Agglomération,

Le Vice-Président,  
Chargé de l'Administration  
générale, des finances et de la  
contractualisation financière,

Christian POULHES